



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Le 11 JUL. 2014

Évaluation environnementale des projets
Dossier n° EE – 913 -14

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction les Vergers de Saint-Germain à Villeron (Val-d'Oise).

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de construction les Vergers de Saint-Germain à Villeron (Val-d'Oise). Il s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire.

Le projet consiste en la construction de 406 logements répartis en 196 maisons et 170 logements, ainsi qu'une résidence de 40 logements pour jeunes actifs représentant 33 040 m² de surface de plancher de logements, 300 m² de surface de plancher de commerces de proximité, la création d'une salle polyvalente accompagnée de places de stationnement, d'une aire de jeux de 3 000 m², d'une voirie principale et de voiries secondaires (d'environ 1 kilomètre de longueur totale) et d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur un terrain de 134 560 m² de terres agricoles en exploitation au nord de la commune de Villeron.

Ce projet a fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale n° DRIEE-SDDTE-2013-108 portant obligation de réaliser une étude d'impact, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement émis le 28 juin 2013, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas.

Les principaux enjeux environnementaux du projet concernent la consommation des espaces agricoles, les conséquences de l'imperméabilisation des sols en lien notamment avec la gestion des eaux, les risques liés au transport des matières dangereuses, les nuisances liées aux déplacements, l'insertion paysagère du projet. Le développement de la géothermie et le chauffage par une chaudière à bois en complément de l'énergie solaire photovoltaïque ont fait l'objet d'une étude sur les énergies renouvelables, ce qui est à souligner. Le projet d'aménagement est bien documenté. Cependant certaines thématiques mériteraient d'être approfondies, en particulier le traitement des franges et des fonds de jardins pour l'insertion paysagère du projet, et les nuisances sonores.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France.

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

À la suite de la phase de concertation, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Ce projet est soumis à une étude d'impact obligatoire au titre de la rubrique 33 de l'article R122-2 du Code de l'Environnement. En effet, ce projet a fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale n° DRIEE-SDDTE-2013-108 portant obligation de réaliser une étude d'impact, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, émis le 28 juin 2013, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas. Depuis, le dossier d'étude d'impact a été réalisé et un avis de l'autorité environnementale est donc requis.

1.3. Contexte du projet

Située à environ 30 km au nord-est de Paris et à 4 kilomètres au nord de l'aéroport de Roissy – Charles de Gaulle, la commune de Villeron fait partie de la communauté d'agglomération de Roissy Porte de France qui regroupe 18 communes du Val-d'Oise : Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Ecouen, Epiais-les-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, le Mesnil-Aubry, le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Marly-la-Ville, Puisseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Surveilliers, Vaudherland, Vémars et Villeron.

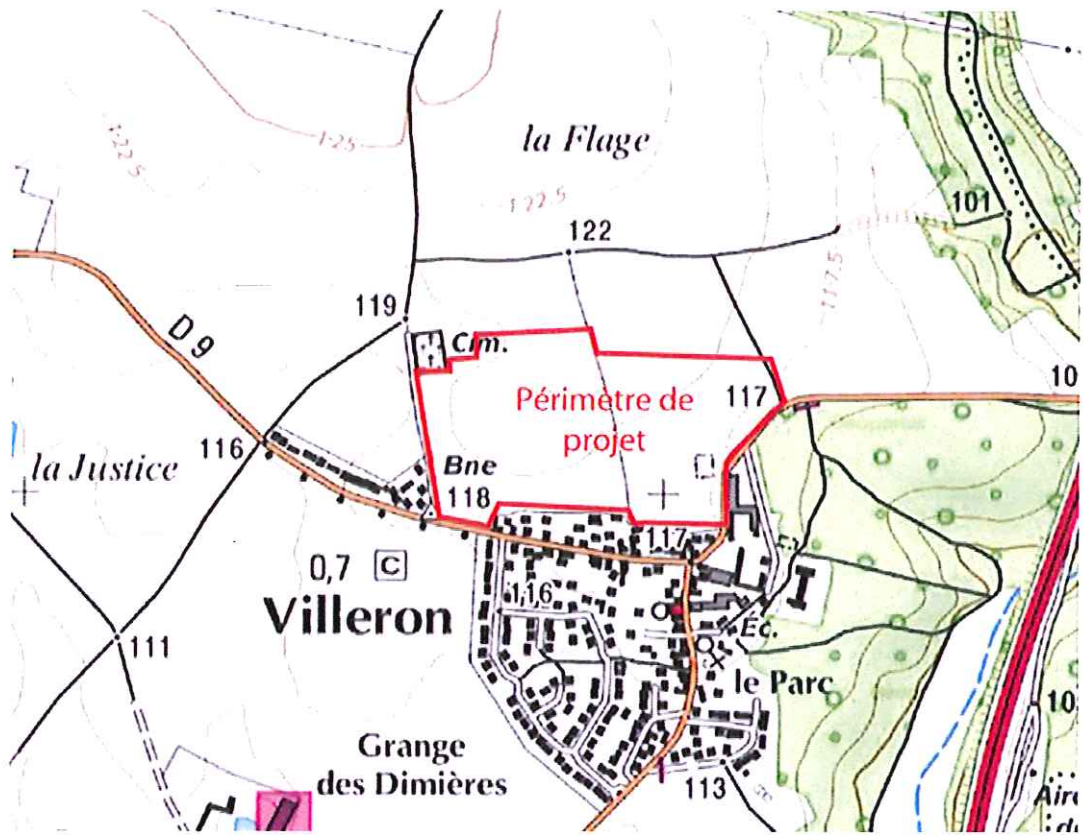
D'après le schéma directeur d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 (SDRIF), le projet se situe dans un secteur d'urbanisation préférentielle avec un objectif de densité de 35 logements par hectare. L'étude d'impact détaille la phase d'urbanisation conduisant à la réalisation de 406 logements sur 13.5 ha. Une deuxième phase de 100 logements sur la même emprise est annoncée dans le dossier.

Le projet est situé en extension urbaine dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT du SIEVO) de 2006, actuellement en révision. Le SCoT en vigueur mentionne la nécessité d'éviter le mitage et de ne retenir que des opérations d'ensemble et en privilégiant les opérations correspondant à une stratégie de développement territorial.

1.4. Description générale du projet

Au nord de la plate-forme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle et à environ 1,5 kilomètre à l'ouest de l'autoroute A1, le projet de construction « les vergers de Saint-Germain » à Villeron, prévoit la création d'habitations et de commerces de proximité sur un terrain agricole de 13,5 hectares, en très faible pente vers le Sud, favorable à une gestion

naturelle des eaux de ruissellement. L'opération projetée constitue une extension au nord du village de Villeron qui sera desservie par la RD 9.



Le projet consiste en la construction de 406 logements répartis en 196 maisons et 170 logements, ainsi qu'une résidence de 40 logements pour jeunes actifs représentant 33 040 m² de surface de plancher de logements, 300 m² de surface de plancher de commerces de proximité, la création d'une salle polyvalente accompagnée de places de stationnement, d'une aire de jeux de 3 000 m², d'une voirie principale et de voiries secondaires (d'environ 1 kilomètre de longueur totale) et d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur un terrain de 134 560 m² de terres agricoles en exploitation au nord de la commune de Villeron.

Le projet, qui s'inscrit dans les prescriptions du P.L.U. de la commune, est présenté comme bénéficiant d'un plan d'ensemble, dans le respect des contraintes qui s'appliquent sur ces terrains et dans l'esprit des compositions urbaines et paysagères limitrophes.

L'autorité environnementale a noté que le projet de construction des Vergers de Saint-Germain fait l'objet d'une prise en considération de l'environnement du point de vue énergétique notamment par une étude détaillée sur le potentiel de développement en énergies renouvelables (71 pages) retenant de la géothermie profonde en scénario 1 ou de chaudière à bois en scénario 2 et la mise en place d'énergie solaire thermique notamment pour la production d'eau chaude sanitaire et de capteurs photovoltaïques en appoint, tout en préconisant la construction de bâtiments à basse consommation d'énergie.

2. Analyse de l'étude d'impact

Dans sa forme, l'étude d'impact est complète, détaillée et bien illustrée par des croquis, des esquisses du projet, des cartes et des photographies en couleur. Un encadré en couleur permet de retenir l'essentiel de chaque rubrique.

2.1 Description de l'état initial

La description de l'état initial permet d'apprécier les principaux enjeux de l'opération.

Le projet de construction « les vergers de Saint-Germain » à Villeron s'inscrit dans la plaine de France sur un terrain agricole de grande culture (céréales, betteraves, pommes de terre) en bordure de la RD 9 qui permettra d'en assurer la desserte.

L'autorité environnementale relève que l'état initial de l'étude d'impact fait référence à l'ensemble des thèmes de l'environnement et mentionne les enjeux environnementaux, les atouts et les principales contraintes à prendre en compte dans le projet de construction. Les principaux enjeux environnementaux concernent la consommation des espaces agricoles, les conséquences de l'imperméabilisation des sols en lien notamment avec la gestion des eaux, les risques liés au transport des matières dangereuses, les nuisances liées aux déplacements et l'insertion paysagère du projet.

Actuellement, le secteur d'étude correspond à une zone non urbanisée constituée de parcelles agricoles allant jusqu'au cimetière communal situé au nord-est du périmètre du projet et il borde en partie le bois intercommunal (ancien parc du château) à l'est. Le secteur d'étude est impacté par le bruit routier de la RD 317 et de l'autoroute A1. Il n'est proche d'aucun cours d'eau. L'autorité environnementale a noté que la zone d'étude ne comprend pas de captages d'eau potable.

Espaces agricoles

Le projet prévoit d'urbaniser 13.5 ha d'espaces agricoles actuellement bien valorisés par l'agriculture, les sols des parcelles concernées étant d'une très bonne qualité agronomique. Le rapport présente un diagnostic de diversité de ces surfaces. L'étude d'impact aborde l'écosystème agricole de manière très laconique (en page 103), se bornant à mentionner qu'il constitue « un habitat naturel limité en diversité et en taille », sans apporter de réelle information sur les pratiques agricoles, sur la faune et flore présentes, sur la durée ou ponctuellement, en surface comme dans le sol.

Eau

La zone est concernée par la masse d'eau souterraine Éocène du Valois qui poursuit l'objectif de bon état global pour 2015. Cependant la présence de nitrates et pesticides peut déclasser cette masse d'eau souterraine. Ces masses d'eau alimentent en partie le fossé le Rhin et le ru de la Michelette qui doivent faire l'objet d'une gestion équilibrée assurant leur protection et satisfaisant à leur vie biologique selon l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Risques naturels et technologiques

Le projet n'est pas concerné par un plan de prévention des risques (PPRN ou PPRT). Il n'est également pas situé dans un périmètre de carrières ou dans un périmètre soumis à des risques de dissolution du gypse. Il est concerné par un aléa faible de retrait-gonflement des sols argileux. Le dossier mentionne bien cette contrainte et énonce des mesures qui seront prises pour prendre en compte cette contrainte (p14 : « réalisation d'études géotechniques afin de définir les mesures à prendre concernant les fondations des bâtiments et la mise en œuvre des terrassements »).

La commune est soumise au risque d'inondation, bien qu'elle ne soit pas couverte par un PPRI. Le secteur d'étude n'est pas soumis à un risque d'inondation. L'autorité environnementale a noté que le dossier fait référence au Schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux du bassin de Seine Normandie 2010-2015 (SDAGE), approuvé le 20 novembre 2009 et au SAGE de Croult-Enghien-Vieille mer. Le périmètre de ce SAGE a été arrêté et ce SAGE est en cours d'élaboration. Dans le dossier d'étude d'impact, la qualité des masses d'eau superficielles, sur le bassin versant du Croult, n'est pas présentée.

Transports

Le site du projet de constructions « les vergers Saint-Denis » à Villeron bénéficie de la proximité des infrastructures majeures du nord-ouest parisien, notamment la RD 317 qui assure la liaison avec la Francilienne et la D9, pour l'accès à l'autoroute A1. Le réseau ferré le plus proche est à Roissy – gare TGV. Les transports collectifs sont assurés par plusieurs lignes d'autobus gérées par la compagnie des Courriers de l'Île-de-France (CIF), notamment la ligne 701 assurant la liaison jusqu'à la station de Louvres du RER D.

Liaisons douces

Bien que restreints dans le secteur d'étude, les itinéraires cyclables et piétonniers du Plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées du Val-d'Oise (PDIPR) ont été mis en évidence.

Nature et paysage

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 a été réalisée (p.37) et montre que secteur « les vergers Saint-Germain » est suffisamment éloigné de la zone de protection spéciale-Zone d'intérêt communautaire pour la protection des oiseaux (ZICO) – ZPS FR 21212005 – Forêts picardes et de la ZPS FR1112013 – Sites de Seine Saint-Denis. La zone d'étude n'est pas concernée par un périmètre de zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II. Il n'existe pas de maillage de corridors écologiques sur le site et ses abords.

Les espaces agricoles à urbaniser constituent une sous-trame à part entière du schéma régional de cohérence écologique. Il est par conséquent indispensable de s'appuyer sur des relevés de terrain précis pour asseoir une description de cet écosystème, quand bien même celui-ci présente une flore ordinaire caractéristique des milieux cultivés de grande culture. Le diagnostic de biodiversité aurait ainsi mérité d'être justifié et démontré.

Le secteur du projet n'est pas situé dans les périmètres des enveloppes d'alerte de probabilité des zones humides de classe 1, 2 ou 3 (étude DRIEE 2010). Il se situe en classe 4, ce qui peut indiquer une faible probabilité de présence de zone humide, ou alors un manque d'information sur ce secteur. Dans ce cas, il est intéressant qu'un travail d'identification des espèces floristiques vérifie la présence ou non des espèces de zones humides telles que définies dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

S'agissant du paysage et des aspects architecturaux du site, l'autorité environnementale note qu'une analyse a été conduite pour montrer la sensibilité du site et son caractère dégagé où toute construction deviendra un élément important du paysage. Ces aménagements seront perceptibles de la Ferme de Vollerand, classée monument historique. A ce titre, pour des raisons d'insertion paysagère, un avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis au stade des autorisations d'urbanisme nécessaires.

Qualité des sols

Pour les risques de pollution des sols, la base de données BASOL, répertoriant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et la base de données BASIAS faisant « l'inventaire des anciens sites industriels » ont été consultées (cf. p.), sans aucune pollution notable selon le dossier.

S'agissant des risques technologiques, l'étude d'impact montre que le site est concerné par les risques liés au transport de matières dangereuses (TMD) sur la RD 317 et aux canalisations du Trapil localisées au sud-ouest du site.

Pollutions et nuisances

L'emplacement du projet n'est concerné ni par l'arrêté préfectoral de classement sonores des infrastructures routières du 27 septembre 2001, ni par le Plan d'exposition au bruit de l'aéroport Paris Roissy - Charles de Gaulle.

2.2. Justification du projet retenu

Le projet présenté est porté par la commune de Villeron.

L'autorité environnementale rappelle que la Plaine de France, dans laquelle est situé Villeron, est le deuxième plus grand espace rural du Val-d'Oise. Elle s'était interrogée en 2011 sur la localisation et sur les impacts cumulés de l'ensemble des projets de ZAC portés par la communauté d'agglomération de Roissy Porte de France dans le respect de l'optimisation des emprises agricoles.

Peu contraint par des risques, nuisances et servitudes, le projet s'inscrit dans la proximité immédiate du village actuel qui le met en relation directe avec les services, équipements et dessertes existants. Les enjeux d'aménagement sont fondés sur des notions de durabilité et de compacité, par le biais de la mixité pour développer une attractivité résidentielle et générationnelle.

Trois scénarios ont été étudiés et sont présentés pour montrer l'évolution du projet tout en conservant la continuité agricole.

Le projet retenu prévoit la création d'un axe de desserte d'orientation est-ouest dont le tracé se raccorde à la RD9 pour la délester, d'une maille piétonne d'orientation Nord-Sud pour relier le secteur de projet au centre de Villeron au Sud et les sentes agricoles au Nord. Les voies seront inscrites dans un maillage des liaisons douces du secteur. A la croisée de ce maillage, se développe une place centrale autour de laquelle s'organise la densité du quartier, avec en premier rang le logement collectif. Sa composition répondra à une réelle exigence de fournir un espace public à la mesure de la vocation de centralité qu'elle est censée incarner au sein de ce quartier mixte. Cette place devra déployer une physionomie d'autant plus stratégique qu'elle composera la première image visible du quartier depuis le centre bourg.

L'autorité environnementale considère que le parti d'aménagement est bien présenté (plan masse et plan de rez-de-chaussée lisible). Cependant, la hiérarchisation des voies n'apparaît pas clairement sur les coupes : un traitement plus urbain de la voie est ouest permettrait de la différencier des maillages secondaires nord sud.

Le scénario retenu aménage également une transition végétale pour préserver les vues sur le plateau agricole et des riverains du centre bourg.

3. Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire

Espaces agricoles

Une des manières de maîtriser l'impact de l'urbanisation sur la consommation des espaces agricoles et naturels consiste à favoriser des projets aux densités plus élevées. Le Schéma directeur régional d'Île-de-France de (SDRIF) encadre ainsi la densité des espaces ouverts à l'urbanisation. L'étude d'impact aurait pu être plus précise sur la densité finale du projet, incluant une ou deux phases, et sur la justification des choix d'aménagement en lien avec ces objectifs de densité. L'étude d'impact indique que cette phase devrait être poursuivie par une seconde, qui permettrait de construire à terme 100 autres logements sur la même emprise de 13.5 ha. Or, le calendrier de la réalisation de cette seconde opération n'est pas précisé.

Par ailleurs, le foncier agricole constitue une ressource non renouvelable. L'autorité environnementale considère que les surfaces vouées à être urbanisées seront définitivement perdues pour les exploitants concernés comme pour la production agricole.

L'étude d'impact aborde les données relatives aux circulations (voitures, véhicules lourds et circulations douces) sans considérer les informations spécifiques aux déplacements des véhicules nécessaires à la production agricole. Cependant, ce point est particulièrement important pour garantir la préservation des fonctionnalités agricoles des surfaces non

urbanisées, qui occupent la majorité des espaces de la commune ainsi que des communes voisines. L'autorité environnementale rappelle qu'une attention particulière a été portée sur les circulations agricoles à l'échelle du SCoT de l'est du Val-d'Oise (SCoT SIEVO) sur l'ouest de la Plaine de France. Il est important que ce travail soit répercuté dans l'étude d'impact afin de garantir le maintien des circulations agricoles, après réalisation du projet, au même titre que pour les autres déplacements,.

Gestion des eaux pluviales

Les principaux enjeux « eau » concernent la gestion des eaux de ruissellement, pour réduire le risque d'inondation et le risque de pollution des eaux de surface et souterraines.

La conséquence du ruissellement généré par l'imperméabilisation de la zone n'est pas analysée en tant que facteur de déclassement potentiel de ces masses d'eau. Le Croult, de sa source au lac départemental de la Courneuve, est pourtant identifié dans le SDAGE comme une masse d'eau au potentiel écologique moyen et au potentiel chimique mauvais, avec un objectif de bon potentiel en 2027.

Des mesures de traitement et de régulation des eaux de ruissellement sont aussi prévues : infiltration ou en cas d'impossibilité régulation pour une limitation du débit de fuite à la parcelle à 0,7 l/s/ha prévu par le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune, ouvrages de stockage d'eaux pluviales, tranchées drainantes, noues vers collecteurs publics. Ces mesures sont en cohérence avec les dispositions 7 et 8 du SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Croult Petit Rosne, en cours d'élaboration. L'articulation avec le dossier loi sur l'eau qui détaillera les modalités de mise en œuvre de ces mesures est citée.

Le dossier indique que les eaux de chaussées seront traitées avec des séparateurs d'hydrocarbures avant leur rejet. Ce traitement n'est en général pas approprié pour le cas de la pollution urbaine chronique. Les charges en hydrocarbures ne sont pas assez concentrées pour être efficacement traitées par ce type d'ouvrages. Il est recommandé uniquement pour les déversements accidentels ou bien pour limiter la pollution générée pendant la phase de chantier.

Eau potable

La ressource en eau potable est étudiée dans le dossier. La commune de Villeron est alimentée en eau par les captages d'Asnières-sur-Oise et il existe une conduite d'adduction en eau potable sous la RD 9. Les besoins du projet en eau potable entraîneront une augmentation pour l'alimentation du secteur et la défense incendie. Pour connaître la capacité des réseaux et donc les possibilités de connexion au réseau, une étude est en cours afin de confirmer l'aptitude des réseaux à supporter le projet.

Gestion des eaux usées

Une étude sur les capacités des réseaux d'assainissement des eaux usées devrait également permettre de connaître les possibilités d'absorption du projet par les ouvrages existants. La station d'épuration citée dans le projet pour accueillir les effluents de la zone est la station de Bonneuil en France, conforme à la réglementation, mais en sur-capacité de traitement.

Loi sur l'eau

L'étude d'impact fait mention d'un projet de dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau conformément à l'article L.214-1 du code de l'environnement reçu pour pré-instruction par le guichet unique de l'eau, le 28 avril 2014.

Ce dossier est porté par la SNC Villeron Domaines, filiale de Nexity, et l'opération est scindée en 2 constructeurs, France Pierre à l'ouest et Nexity à l'est (la limite séparative correspond à la rue interne St Germain).

Sachant que les eaux régulées sont rejetées en 2 points dans le réseau communal d'eau pluviale avant de rejoindre le bassin de retenue du SIAH, puis indirectement le ru de la Michelette, l'autorité environnementale considère que l'opération est soumise à la police des réseaux sous la responsabilité du maire, mais également du SIAH. Enfin, concernant les rejets indirects vers le ru de la Michelette, ceux-ci sont quantitativement et qualitativement compatibles avec des rejets dans celui-ci.

Paysage

L'étude d'impact présente différentes représentations du projet. Ainsi, le schéma des principes d'aménagement (en page 12) intègre des espaces paysagers structurants. Ces espaces sont en partie localisés à l'interface de l'extension urbaine avec les espaces agricoles. Ce schéma reprend donc la proposition du schéma agricole du Grand Roissy d'aménager des fronts urbains. Ces fronts ont vocation à structurer l'aménagement urbain de manière d'une part à bien figer l'emprise de l'urbanisation en marquant sa limite vis-à-vis des espaces agricoles, et d'autre part à qualifier ces espaces d'interface. Cependant, le plan masse (en pages 12, 77 et 105) ne matérialise pas de front urbain. Seuls figurent des fonds de jardins qui ne structurent pas l'interface urbain/agricole et ne posent pas de limite à l'extension. En limite nord de l'urbanisation avec le plateau agricole, une description plus détaillée, avec une coupe, sur les fonds de jardin permettrait de juger du traitement des franges agricoles développé dans une opération de cette ampleur pour pouvoir faire référence à la notion de "parc habité" utilisée dans le texte de l'étude d'impact. L'autorité environnementale note que cet aspect de l'aménagement futur devrait pouvoir intégrer un réel front urbain.

Le traitement paysager de l'espace vert et de la coulée verte qui irrigue les logements collectifs et traverse la place publique aurait mérité davantage de détails.

De manière générale, le dossier fournit des informations insuffisantes à grande échelle, sur les vues depuis et vers le grand paysage pour juger de l'intégration de l'opération.

Nuisances sonores

Le projet ne se situe pas dans une des zones du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle. L'intensification de la circulation automobile engendrera une augmentation des niveaux de bruit. L'impact acoustique dû à cette augmentation de trafic aurait dû être identifié.

L'autorité environnementale note qu'afin d'éviter les zones de conflits, la salle polyvalente a été implantée en extrémité nord-ouest du projet, ce qui semble pertinent. En effet, des principes de bonne implantation des différents types d'équipements doivent être pris en considération.

Qualité de l'air

La qualité de l'air est prise en considération. Une étude prévisionnelle du trafic routier a été réalisée. Elle conclut à une circulation faible aux entrées et sorties de Villeron, avec une proportion faible de poids-lourds traversant la commune.

Le trafic induit par le nouveau quartier de logements est d'environ 1000 véhicules par jour dans les deux sens de circulation (RD 9 à travers Villeron). Le dossier prévoit l'aménagement d'un carrefour en entrée du secteur de projet, la création d'une voie est-ouest ainsi que de boucles de circulation secondaire pour un réseau indépendant afin de diminuer le trafic sur l'actuelle RD 9 à travers Villeron. L'impact de la circulation routière semble être bien pris en compte.

Aspects sanitaires

Un volet spécifique aborde bien les effets du projet sur la santé (p.133). Ce dernier reprend les mesures déjà exposées dans d'autres paragraphes de l'étude d'impact (qualité de l'air et nuisances sonores). Les conclusions de ce chapitre sont à nuancer concernant les nuisances sonores.

Energies renouvelables

Le projet prévoit la mise en œuvre de capteurs solaires photovoltaïques qui devraient assurer une partie de la fourniture d'électricité. Le développement de la géothermie et le chauffage par une chaudière à bois en complément de l'énergie solaire photovoltaïque ont fait l'objet d'une étude sur les énergies renouvelables, ce qui est à souligner. Compte tenu de l'ampleur du projet et les besoins énergétiques qu'il engendrera, l'autorité environnementale apprécierait que la communauté de communes de Roissy Porte de France, poursuive son travail de recherche sur les possibilités d'alimenter le secteur par

des énergies renouvelables et les prescrive aux entreprises, afin d'en faire un projet exemplaire.

Chantier

La phase de chantier est prise en compte (p. 89). La durée des travaux est estimée à 30 mois. La nature du terrain, les limons des plateaux est peu propice à une infiltration des eaux pluviales. Cependant, la nappe n'est pas à l'abri d'une pollution par les hydrocarbures pendant la phase chantier ou en phase d'exploitation si aucune mesure de protection n'est prise. Les nuisances sonores, la gestion des déchets, les émissions de poussières sont abordées. Le projet prévoit ainsi pendant les travaux la mise en place de différentes mesures telles que le stockage des produits dangereux dans des zones spécifiques, de kits antipollution, d'utilisation de matériaux et bétons adaptés. Les mesures de réduction semblent adaptées.

Pendant la phase de chantier, la série de mesures environnementales et d'information proposée dans l'étude d'impact permettra de limiter les nuisances aux riverains.

4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé non technique présenté dans la version du 12 mars 2014 est de bonne qualité, synthétique (15 pages). Il permet au lecteur de se référer au contexte de cette opération. Un plan de situation de l'opération et un descriptif du projet accompagné de cartes thématiques des principaux enjeux ont été mis en valeur par de nombreuses photographies et des photo-montages ainsi qu'une esquisse du projet retenu. La présentation des impacts et de leur compensation permet au lecteur se faire une opinion sans se référer à l'ensemble des différentes pièces du dossier.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de Région et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

